



Aytré, le vendredi 23 août 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°113-2024

Émetteur :
Pôle Technique
05 46 30 19 19
cadre.vie@aytre.fr

Affaire suivie par :
Morgane HUMBERT

Objet : Campagne de lutte contre les rongeurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 qui dispose que : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques"

Vu le Règlement sanitaire départemental de Charente-Maritime ses articles 119 et 120 ;

CONSIDÉRANT que les rongeurs se propagent de façon importante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan sanitaire, nécessaire au bon déroulement de cette opération de dératisation

CONSIDÉRANT la possibilité dont dispose le Maire de mettre à disposition des habitants des produits de lutte adaptés

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le don d'appâts anti rongeurs aura lieu le 12 octobre à la mairie de 9h00 à 12h00

Article II.

La commune s'engage à :

- Organiser l'approvisionnement des appâts
- Assurer la distribution des appâts aux intéressés

Article III.

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'animaux domestiques par les appâts empoisonnés, les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions énoncées dans l'attestation jointe à la distribution des appâts

Article IV.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage et transmission au contrôle de la légalité

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la directrice générale des services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Aytré,

Article V. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

